

## RÈGLEMENT # 181

### **ADOPTION DU RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT # 148 CONCERNANT LES BRÛLAGES**

**ATTENDU QUE** l'article 555 du Code Municipal permet à toutes municipalités locales de règlementer en matière de protection contre les incendies, et plus particulièrement en matière de prohibition de feux d'herbe sèche et la réglementation des autres brûlages et pour prohiber l'allumage de feux en plein air ;

**ATTENDU QUE** l'article 490 du Code Municipal permet à toutes les municipalités de règlementer pour assurer le bien être général et la sécurité sur le territoire de la Municipalité ;

**ATTENDU QUE** la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) nous a informés qu'elle n'encadre plus les activités de brûlages domestiques ;

**ATTENDU QUE** suite à cette nouvelle information, le Conseil municipal désire adopter un nouveau règlement pour prévenir les brûlages, et abroger le règlement actuel numéro 148 ;

**ATTENDU QUE** certains propriétaires dont les terrains sont situés dans les limites de la Municipalité sont parfois dans l'obligation de faire un feu pour détruire des tas de bois, branchages, quelques arbres ou arbustes, abattis, plantes, terre légère ou terre noire, quelques troncs d'arbres, ou autres bois, ordures, ou autres ;

**ATTENDU QUE** les feux d'herbe, habituellement allumés au printemps, constituent un danger et des risques sérieux pour les propriétés, la forêt et aussi pour la sécurité et le bien être des personnes ;

**ATTENDU QU'**il a lieu de prohiber les feux d'herbe et de soumettre les autres brûlages à une réglementation uniforme et bien définie ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion pour présenter ce règlement a été donnée par monsieur....

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par monsieur Olivier Lemieux et appuyé par monsieur Claude Hardy d'adopter le règlement suivant :

#### **ARTICLE – 1 préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement ;

#### **ARTICLE -2 prohibition des feux d'herbe sèche**

Les feux d'herbe sèche sont prohibés en tout temps à l'intérieur des limites de la Municipalité; Il est interdit à tout propriétaire, locataire occupant d'une propriété d'allumer, d'autoriser que soit allumé un feu d'herbe sèche ;

#### **ARTICLE – 3 permis**

Toutes personnes, organismes désirant, entre le 1<sup>er</sup> avril et le 15 novembre de chaque année, brûler des résidus tels que : tas de bois, branchages, arbres ou arbustes, abattis, plantes, terre légère ou terre noire, troncs d'arbres ou autres bois, ordures, ou autres, doit respecter les recommandations suivantes :

Il est interdit d'allumer ledit feu lorsque les vents excèdent 25 Km/h; lorsqu'une interdiction de feu à ciel ouvert est en vigueur par la SOPFEU;

Les matières destinées au brûlage doivent être empilées en tas d'environ trois (3) mètres au maximum de surface et n'excédant pas deux (2) mètres de hauteur.

La personne responsable du feu doit surveiller le feu en tout temps et s'assurer avant de quitter les lieux que ledit feu soit complètement éteint avec de l'eau.

Toute personne qui met le feu et ne prend pas les mesures nécessaires pour empêcher un feu de s'étendre de son terrain aux terrains avoisinants, commet une infraction en vertu du présent règlement et est passible de toutes les peines prévues à la loi.

#### **ARTICLE – 4 feux de foyer extérieurs**

Il est permis de faire un feu dans un foyer extérieur en respectant les normes suivantes :

- Le foyer extérieur doit être placé sur une surface non combustible dont la superficie dépasse celle du foyer

- Le foyer doit être muni d'un grillage et d'un couvercle pare-étincelles
- Ne doit pas être situé près de matières inflammables.
- Il est interdit de faire un feu de foyer extérieur si les conditions sont telles que la SOPFEU l'interdise.

#### **ARTICLE – 5 pénalités**

Toute personne qui contrevient ou ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, plus le coût réel engendré par l'intervention des pompiers ;

#### **ARTICLE – 6 application du présent règlement**

Le Conseil autorise, de façon générale, tout agent de la paix, ainsi que l'inspecteur municipal, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toutes les dispositions du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes seront chargées de l'application du présent règlement, conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25)

#### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur, conformément à la loi, le jour de sa publication.

Signé séance tenante  
Ce treizième jour de juillet de l'an deux mille dix

---

Maire

---

Directrice générale par intérim  
et Secrétaire-trésorière par intérim

#### **CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je, soussignée, Jeanne d'Arc Deschamps, directrice générale par intérim et secrétaire-trésorière par intérim de la municipalité de La Motte, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public concernant l'adoption du règlement # 181, en affichant une copie à chacun des endroits désignés par le Conseil le quinzième jour de juillet 2010.

Jeanne d'Arc Deschamps,  
Directrice générale par intérim et secrétaire-trésorière par intérim

Avis de motion donné le :	2010-06-14
Règlement adopté le :	2010-07-12
Résolution :	10-07-093
Publié le :	2010-07-15
En vigueur le :	2010-07-15